

2012 QCCMAG 13

Québec, ce 29 août 2012

PLAINTE DE:

Monsieur A

À L'ÉGARD DE:

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 4 mai 2012, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, Division des petites créances.

La plainte

[2] Le plaignant invoque que :

« Au début de l'audience, le juge m'a demandé d'exposer les motifs de mes revendications. Lorsque j'ai terminé mon exposé, le juge s'est adressé au défendeur en jasant avec ce dernier, d'une connaissance commune, le soi-disant frère de monsieur B, le défendeur. La communication entre le juge et le défendeur s'est déroulé, sans égard à la cause, pendant que nous attendions qu'ils aient terminé leur conversation. Mon témoin, madame C et moi-même étions stupéfaits d'entendre une telle conversation personnalisée. Nous avons l'impression que nous étions de trop dans la salle d'audience. Lorsqu'ils ont eu terminé leur entretien, la cause a continué à être entendu. Lorsque le défendeur a exposé son point de vue, à un moment donné, j'ai eu une réaction puisque je considérais que les paroles dites étaient fausses. Le juge est intervenu d'une façon agressive envers moi. J'ai eu l'impression que le juge manquait d'objectivité dans la cause. » [Reproduction intégrale].

[3] De plus, le plaignant présente une argumentation quant au mérite des conclusions du juge et il prétend qu'il y a des incohérences entre le sort de la demande principale qui a été accueillie et celui de la demande reconventionnelle qui fut rejetée.

Les faits

[4] Le litige porte sur une action sur compte intentée par le plaignant concernant le solde des sommes dues pour des travaux effectués sur la propriété du défendeur.

[5] Le défendeur a retenu les services du plaignant en 2008 afin de refaire la toiture de sa maison bâtie en 1928. À l'audience, le défendeur et le plaignant témoignent tous deux que le plaignant devait « réenligner la toiture pour qu'elle soit droite comme une neuve ».

[6] Pour différentes raisons, les travaux ne furent pas terminés avant l'été 2009 et le défendeur n'en fut pas satisfait puisque la toiture présentait toujours une certaine « rondeur ». Les parties s'entendent pour que le défendeur retienne 1 890 \$ sur la somme due, laquelle devait être versée lorsque les corrections seraient apportées. Les travaux de réfection sont effectués en juin 2010, mais le défendeur n'en est toujours pas satisfait. Considérant qu'il a déjà payé au plaignant une somme de 4 000 \$ sur le montant convenu à l'origine ainsi que des suppléments pour les travaux de réenlignement de la toiture, il offre 800 \$ au plaignant pour fermer le dossier. Le plaignant refuse cette offre et intente la poursuite, laquelle est contrée par une demande reconventionnelle de 4 000 \$ alléguant que la toiture doit être refaite en partie.

[7] L'enregistrement audio des débats reproduit les propos qui se sont tenus entre le début de l'audience à 14 h 17 jusqu'à la fin de l'incident concernant l'intervention du juge pour vérifier s'il connaissait le défendeur, soit jusqu'à 15 h 11.

[8] Au début de l'audience, le juge prend le temps d'identifier avec chacune des parties toutes les pièces qu'elles entendent invoquer et d'assermenter tous les témoins potentiels.

[9] Le témoignage du plaignant débute à 14 h 26. Celui-ci explique longuement les difficultés rencontrées lors de l'exécution du travail de réfection de la toiture notamment en raison de la présence de pourriture et de fourmis charpentières. Selon lui, le défaut reproché n'est pas majeur et n'affecte en rien la viabilité ni la fonctionnalité de la toiture. Il témoigne avoir exécuté le travail de la meilleure façon possible et réclame la totalité des montants qui lui sont dus.

[10] À 14 h 49, le défendeur commence son témoignage et procède en répliquant point par point aux prétentions du plaignant notamment en indiquant que les problèmes rencontrés en raison de la pourriture n'étaient pas si importants que le prétend le plaignant dans son témoignage. C'est sur ce point que le plaignant fait alors une remarque et c'est à ce moment, 14 h 55, que le juge s'adresse immédiatement au

plaignant en lui demandant de le regarder directement dans les yeux; il lui rappelle que « la règle est claire, on doit laisser parler l'autre partie, on ne peut interrompre ni commenter. Notez vos remarques et vous pourrez m'expliquer tout cela ». Il ajoute « Moi je suis là pour être entre vous deux ».

[11] Le défendeur continue son témoignage quant à la nature des réparations qui doivent être faites et leur coût estimé.

[12] Ce n'est qu'à 15 h 09 min 41 s que le juge interrompt le défendeur pour lui demander s'il est musicien. Le défendeur répond « Oui, pourquoi? ». Le juge de répliquer « C'est parce qu'on se connaît peut-être, je pense qu'on a joué de la musique ensemble ». Le défendeur demande « À Ville A? » et le juge réplique « Non, à Ville B ». Le défendeur indique alors qu'ils sont une famille de musiciens et que ses deux frères, D et E, ont joué de la musique à Ville B et il dit au juge « Moi, je vous connais pas ». Le juge dit alors, en s'adressant aux deux parties, « Il faut éviter les situations où on pourrait créer une apparence de conflit ». La conversation avec le défendeur continue pour quelques instants pour identifier avec lequel de ses frères le juge aurait joué.

[13] L'incident se termine à 15 h 10 min 40 s et a donc duré à peine une minute. Durant cet épisode, il est exact que le juge s'est adressé directement au défendeur et qu'il voulait obtenir de lui une précision de nature personnelle. Constatant qu'il n'avait jamais rencontré le défendeur personnellement, le juge s'est déclaré satisfait. Il a ensuite décrété une pause, moment où l'enregistrement est interrompu. L'audience a vraisemblablement continué par la suite.

L'analyse

[14] En ce qui a trait au reproche concernant les échanges entre le juge et le défendeur sur la possibilité qu'il l'ait déjà rencontré, il ne peut être retenu puisqu'un juge a l'obligation légale de s'assurer qu'il n'entend pas une cause où il pourrait y avoir une apparence de conflit d'intérêts en raison d'une relation, présente ou passée, avec l'une des parties. Il est malheureux que le plaignant se soit senti « de trop dans la salle », mais cet exercice était justifié et s'est déroulé tout à fait correctement.

[15] En ce qui a trait au reproche concernant une intervention agressive du juge envers le plaignant et l'impression d'un manque d'objectivité, il s'agit vraisemblablement de l'intervention du juge demandant au plaignant de ne pas interrompre le témoignage du défendeur.

[16] L'écoute attentive de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de déceler un comportement partial de la part du juge. Au contraire, la réaction du plaignant était hors d'ordre et le juge n'a fait que jouer son rôle en s'assurant que le défendeur pouvait témoigner sans interruption de la part du plaignant. Le juge a alors correctement avisé le plaignant qu'il aurait un droit de réplique par la suite. L'attitude du juge est

demeurée courtoise mais ferme et, encore une fois, il est malheureux que son rôle ait été mal perçu par le plaignant.

[17] En ce qui a trait aux incohérences reprochées au juge sur le mérite des conclusions, celles-ci, s'il en est, ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

La conclusion

[18] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[19] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.